

GE_GERICHTE P/18061/2012 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18061_2012

FR: GE_GERICHTE P/18061/2012 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/18061/2012 del 16 febbraio 2023

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION;REFUS DE STATUER;RETARD INJUSTIFIÉ |
CPP.5; Cst.29.al1

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP). ![endif]>![if>

E. 1.2

Il n'émane certes pas d'une des parties énumérées à l'art. 104 al. 1 CPP, puisque cette qualité n'a, en l'état, pas été reconnue au recourant. Cela étant, ce dernier, qui s'estime lésé – art. 105 al. 1 let. a CPP – dans le cadre de la P/18061/2012, se plaint d'avoir été privé de son droit de participer à la procédure, eu égard à l'absence de décision du Ministère public relative à sa demande de constitution de partie plaignante. Dans ces circonstances, il convient de lui reconnaître un intérêt juridiquement protégé à obtenir à tout le moins une décision de l'instance sollicitée (art. 382 al. 1 et 105 al. 2 CPP). Le recours est, partant, recevable.

E. 2

Le recourant relève deux dénis de justice distincts. Le premier résiderait dans le fait que sa demande de constitution de partie plaignante du 2 novembre 2020 n'aurait pas été honorée d'une réponse, pas plus que sa relance du 18 juillet 2022. Le second consisterait dans le fait que la procédure n'aurait connu aucune évolution depuis l'annonce du classement du 21 décembre 2020. ![endif]>![if>

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3 e éd., Zurich 2011, n. 187). Une

autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé. Du reste, la simple courtoisie, déjà, voudrait qu'une réponse fût apportée, épargnant ainsi d'inutiles relances (ACPR/476/2013 du 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est, par courrier du 2 novembre 2020, formellement constitué partie plaignante dans le cadre de la P/18061/2012, en exposant, pièces à l'appui, les raisons pour lesquelles il se considérait personnellement lésé par les agissements des prévenus. En conséquence de quoi, il demandait à être tenu informé de l'avancée de l'instruction, en particulier de se voir notifier les éventuels actes de procédure subséquents. Sa lettre n'a suscité aucune réaction de la part du Ministère public. Par missive du 18 juillet 2022, soit près de vingt mois plus tard, le recourant s'est adressé au Procureur, en regrettant qu'il n'ait pas répondu à son pli du 2 novembre 2020 et en le priant d'y donner suite, en vain. Le Ministère public n'en disconvient pas, puisqu'il admet lui-même, dans ses observations, ne pas avoir donné une quelconque suite aux courriers du recourant ni traité la demande de constitution de partie plaignante de ce dernier, sans toutefois fournir d'explications justifiant de cette inaction. Il ne précise pas non plus avoir l'intention de prononcer une décision formelle à ce sujet prochainement. Pourtant, que le Procureur entende ou non accéder à la requête du recourant, il se doit de prendre position, afin de permettre, le cas échéant, à l'intéressé de faire valoir ses droits. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que le silence opposé par le Ministère public aux courriers du recourant constitue un déni de justice formel. Partant, le recours se révèle fondé sur ce point. Dans ces circonstances, la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il statue à bref délai sur la qualité de partie plaignante du recourant.

E. 2.3

À la lumière de ce qui précède, la Chambre de céans n'est pas en mesure, en l'état, de se prononcer sur le grief de la violation du principe de la célérité dans la conduite de l'instruction de la P/18061/2012. En effet, ce n'est que si, et une fois que, la qualité de partie plaignante du recourant sera reconnue que celui-ci pourra, le cas échéant, se prévaloir d'un tel grief.

E. 3

Finalement, la Chambre de céans n'étant pas formellement saisie d'une demande de récusation et le Ministère public étant maître de sa propre organisation, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du recourant tendant à ce que l'affaire soit confiée à un autre Procureur. En tout état de cause, le recourant ne reproche pas au magistrat visé des erreurs répétées de procédure, mais de la passivité ou de l'inaction, qui ne constituent pas des motifs de récusation. En effet, la procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ACPR/708/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

E. 4

Partiellement fondé, le recours sera admis; la cause sera donc renvoyée au Ministère public pour qu'il statue à bref délai sur la qualité de partie plaignante du recourant (art. 397 al. 4 CPP).

E. 5

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

E. 6

Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant, qui agit en personne, ne peut prétendre à des dépens.